

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1973.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1974, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguella, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 646 et annexes, 681 (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), 682 (tomes I à XVIII), 683 (tomes I à III), 684 (tomes I à VII), 685 (tomes I à V), 686 (tomes I à XXIV) et in-8° 52.

Sénat : 38 (1973-1974).

Lois de finances. — Fonds d'action conjoncturelle - Budgets annexes - Comptes spéciaux du Trésor - Taxes parafiscales - District de la région parisienne - Bourse (opérations de) - Secret professionnel - Taxe sur les navires - Emprunt.

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1974.

*

* *

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 43 — est donnée par le tableau ci-après.

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — DÉPENSES CIVILES		
A. — Budget général.		
	MM.	
Affaires culturelles.....	Gaston MONNEVILLE.....	1
Affaires étrangères.....	Gustave HEON.....	2
Coopération	Robert SCHMITT.....	3
Agriculture et Développement rural.....	Paul DRIANT.....	4
Aménagement du territoire, Equipement, Logement et Tourisme :		
Aménagement du territoire.....	Geoffroy de MONTALEMBERT..	5
Equipement	Pierre BROUSSE.....	6
Ports maritimes.....	Mlle Irma RAPUZZI.....	7
	MM.	
Logement	Jean-Eric BOUSCH.....	8
Tourisme	Pierre BROUSSE.....	9
Anciens Combattants et Victimes de Guerre....	Modeste LEGOUEZ.....	10
Commerce et Artisanat.....	Yves DURAND.....	11
Départements d'Outre-Mer.....	Georges LOMBARD.....	12
Développement industriel et scientifique.....	André ARMENGAUD.....	13
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	Henri TOURNAN.....	14
II. — Services financiers.....	Auguste AMIC.....	15
Education nationale.....	Robert LACOSTE.....	16
Intérieur	Joseph RAYBAUD.....	17
Rapatriés	André ARMENGAUD.....	18
Justice	Marcel MARTIN.....	19
Protection de la nature et de l'environnement...	Jacques BOYER-ANDRIVET.....	20

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Services du Premier Ministre :	MM.	
Services généraux (I) (a)	Jean-Eric BOUSCH	21
Information	André DILIGENT	22
Jeunesse, Sports et Loisirs (II)	Yves DURAND	23
Journaux officiels (III)		
Conseil économique et social (V)		
Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité (VI)	Fernand LEFORT	24
Secrétariat général de la Défense nationale (IV)	Jean-Eric BOUSCH	25
Territoires d'Outre-Mer	Georges LOMBARD	26
Transports :		
I et II. — Section commune et transports terrestres	Mlle Irma RAPUZZI	27
	MM.	
III. — Aviation civile	Marcel FORTIER	28
IV. — Marine marchande	Louis TALAMONI	29
Travail et Santé publique :		
I. — Section commune		
II. — Travail, Emploi et Population	Michel KISTLER	30
III. — Santé publique et Sécurité sociale :		
— Santé publique	Paul RIBEYRE	31
— Sécurité sociale	Martial BROUSSE	32
 B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	Louis TALAMONI	33
Légion d'honneur		
Ordre de la Libération	Pierre PROST	34
Monnaies et Médailles	35
Postes et Télécommunications	Henri HENNEGUELLE	36
Prestations sociales agricoles	Max MONICHON	37

(a) A l'exclusion de l'Information (Annexe n° 22).

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
II. — DÉPENSES MILITAIRES		
A. — Budget général.		
Armées. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital	MM. René MONORY.....	38
Armées. — Dépenses ordinaires.....	Roland BOSCARY-MONSSERVIN..	39
B. — Budgets annexes.		
Service des essences.....	Antoine COURRIERE.....	40
Service des poudres.....	Georges LOMBARD.....	41
III. — DIVERS		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES.	42
Office de Radiodiffusion-Télévision française (application de l'article 14 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972).....	André DILIGENT.....	43

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances
rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMERO des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires étrangères	2	43 A
Aménagement du Territoire, Equipement, Logement et Tourisme :		
Equipement	6	43
Logement	8	37 à 39.
Anciens Combattants et Victimes de guerre	10	43 bis, 43 ter.
Education nationale	16	46 bis.
Intérieur	17	42 bis, 42 ter.
Services du Premier Ministre :		
Information	22	42
Travail et Santé publique :		
Santé publique	31	45 bis
Armées :		
Dépenses ordinaires	39	20 et 45 ter.
Dépenses en capital	38	21
Comptes spéciaux du Trésor	42	25 à 32, 44 et 45.

EXAMEN DES ARTICLES.

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1974.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — BUDGET GENERAL

Article 16.

Budget général. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 204.518.373.392 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

Article 17.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Il est ouvert...

Il est ouvert...

Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes
 Titre II. — Pouvoirs publics..... 11.609.305 F
 Titre III. — Moyens des services... 5.518.979.766 F
 Titre IV. — Interventions publiques. 3.204.469.615 F

..... 5.566.479.766 F
 3.276.469.615 F

..... 5.525.009.322 F
 3.241.139.615 F

Total 8.735.058.686 F

..... 8.854.558.686 F

..... 8.777.758.242 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général, compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances aux budgets des Affaires étrangères et du Premier Ministre (Services généraux et Jeunesse, Sports et Loisirs).

Article 18.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>		
<p>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat..... 9.087.835.000 F</p>	<p>..... 9.077.835.000 F</p>	<p>..... 8.652.935.000 F</p>
<p>Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 19.859.980.000 F</p>	<p>..... 19.876.980.000 F</p>	<p>..... 19.334.780.000 F</p>
<p>Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..... 10.500.000 F</p>		
<p>Total 28.958.315.000 F</p>	<p>..... 28.965.315.000 F</p>	<p>..... 27.998.215.000 F</p>
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>		
<p>II. — Il est ouvert au ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>		
<p>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat..... 5.702.331.300 F</p>	<p>..... 5.692.331.300 F</p>	<p>..... 5.503.353.300 F</p>
<p>Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 7.923.147.000 F</p>	<p>..... 7.930.147.000 F</p>	<p>..... 7.807.647.000 F</p>
<p>Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..... 10.500.000 F</p>		
<p>Total 13.635.978.300 F</p>	<p>..... 13.632.978.300 F</p>	<p>..... 13.321.500.300 F</p>
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>		
	Conforme.	
	Conforme.	

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, compte tenu des modifications apportées par votre Commission des Finances aux budgets du Premier Ministre (Jeunesse, Sports et Loisirs), de l'Economie et des Finances (Charges communes), et du Développement industriel et scientifique.

Article 19.

Fonds d'action conjoncturelle.

Texte. — I. — Il est ouvert au titre V du budget des Charges communes, sous l'intitulé de « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 1.600 millions de francs.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1974, sera transférée aux différents ministères dans les limites maximales fixées, par ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés.

Commentaires. — Cette dotation globale de 1.600 millions de francs inscrite au titre V du budget des Charges communes pourra être utilisée en tout ou partie dans le courant de l'année 1974. Le montant maximum des transferts d'autorisations de programme dont pourront éventuellement bénéficier chacun des départements ministériels est déjà arrêté ; un état joint en annexe de la présente loi en donne la répartition. Enfin, les Commissions des Finances des deux Assemblées seront préalablement consultées sur l'opportunité et l'affectation de tout transfert envisagé par le Gouvernement.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article.

Articles 20 et 21.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 22.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1974, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1975, des dépenses se montant à la somme totale de 129.300.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 23.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des services votés des budgets annexes est fixé à la somme de 38.814.627.742 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	302.277.229 F.
Légion d'honneur	29.450.299 F.
Ordre de la Libération	908.988 F.
Monnaies et médailles	106.942.003 F.
Postes et télécommunications	25.033.435.515 F.
Prestations sociales agricoles	12.279.053.086 F.
Essences	720.875.368 F.
Poudres	341.685.254 F.
	<hr/>
Total	38.814.627.742 F.

Article 24.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8.515.736.000 F, ainsi répartie :

Conforme.

Imprimerie nationale..	11.516.000 F
Légion d'honneur	4.100.000 F
Monnaies et médailles .	8.670.000 F
Postes et Télécommuni- cations	8.345.000.000 F
Essences	36.750.000 F
Poudres	109.700.000 F
	<hr/>
Total	8.515.736.000 F

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.995.543.855 F, ainsi répartie :

II. — Il est ouvert...

... 5.995.538.955...

Imprimerie nationale..	91.922.771 F
Légion d'honneur	2.272.155 F
Ordre de la Libération.	4.106 F
Monnaies et médailles..	64.749.897 F
Postes et Télécommuni- cations	4.757.111.511 F
Prestations sociales agri- coles	1.004.975.698 F
Essences	36.599.291 F
Poudres	37.908.426 F
Total	5.995.543.855 F

Monnaies et médailles..	64.744.997
Total	5.995.538.955 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes compte tenu de la modification apportée par votre commission au budget annexe des Monnaies et Médailles.

**III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

Articles 25 et 26.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Articles 27 à 32.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.

Perception des taxes parafiscales.

Texte. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1974 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Commentaires. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le présent article autorise la perception à partir du 1^{er} janvier 1974 des différentes taxes parafiscales existant à ce jour.

Par rapport à la liste des taxes dont la perception avait été autorisée en 1973, la nouvelle liste comporte les modifications suivantes :

1° La création de six taxes nouvelles :

a) Une taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie perçue au profit du Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Cette taxe est fixée à 0,005 F par kilogramme de viande bovine, ovine et porcine. Le rendement attendu pour 1974 est de 13,250 millions de francs. Elle est inscrite à la ligne n° 56 ;

b) Une taxe sur les vins d'appellation d'origine contrôlée et les eaux-de-vie de vin d'appellation d'origine contrôlée perçue au profit du Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Son taux est fixé à 0,35 F par hectolitre de vin A. O. C. et 4 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin A. O. C. Le produit attendu de cette taxe pour 1974 est de 4,775 millions de francs. Elle est inscrite à la ligne n° 57 ;

c) Une taxe sur les graines oléagineuses perçue au profit du Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Son taux est fixé à 2,50 F par tonne livrée de colza, navette et tournesol. Le produit attendu pour l'année 1974 est de 1,925 million de francs. Elle est inscrite à la ligne n° 58 ;

d) Une taxe perçue à l'occasion de la délivrance des instruments d'identification et de contrôle statistique des marchandises par le Comité national de la pomme de terre (C. N. P. T.). Son taux maximum est fixé à 0,50 F par quintal. Le produit attendu est visé pour « mémoire ». Elle est inscrite à la ligne n° 59 ;

e) Une taxe perçue par le Centre technique des tuiles et briques (C. T. T. B.) sur les entreprises ressortissant à ce centre a été inscrite à la ligne 83 de la nomenclature 1974. Son taux est fixé à 0,40 % du chiffre d'affaires hors taxes et le produit escompté est de 3,6 millions de francs ;

f) Une taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont l'aéroport de Paris a la charge, perçue par celui-ci dont le but est de permettre d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France. Cette taxe est payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont l'aéroport de Paris a la charge ; son taux est de un franc ou trois francs par passager selon que celui-ci s'embarque à destination d'un aéroport français ou pour une autre destination. Le produit attendu est de 24,7 millions de francs. Elle est inscrite à la ligne n° 106.

2° *La suppression de dix-huit taxes* : quatre sur proposition du Gouvernement et quatorze sur amendements présentés par des membres de l'Assemblée nationale.

I. — Sont supprimées par non-inscription dans le projet de loi de finances :

a) La taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers, qui était perçue par la Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière ;

b) La cotisation destinée au financement du Comité inter-professionnel du cassis de Dijon ;

c) La redevance sur les combustibles qui était perçue par le Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.) ;

d) La taxe pour le financement du plan d'adaptation économique et sociale de la batellerie qui était perçue par l'Office national de la navigation.

II. — L'Assemblée Nationale a en outre adopté la suppression :

a) Sur proposition de la Commission des Finances et avec l'accord du Gouvernement, de la taxe sur les blés d'échange inscrite à la ligne n° 9 dans l'état E annexé au projet de loi de finances pour 1974. Cette taxe, d'un rendement réduit, n'est plus perçue depuis 1969 ;

b) Sur amendements présentés par M. Ducray, contre l'avis du Gouvernement, treize taxes destinées au financement de Comités interprofessionnels de différents crus de vin ont été supprimées. Le taux de ces taxes de même nature et inscrites dans l'annexe E du projet de loi aux lignes 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 varie de 0,30 F à 1,75 F par hectolitre. Ces amendements de suppression ont été adoptés pour obtenir une augmentation des taux jusqu'au niveau plafond de 2,50 F fixé par la loi. Actuellement, seul le Comité interprofessionnel des vins d'Alsace (ligne n° 36) bénéficie de ce taux maximum.

Lors de l'examen de cet article, M. Marcel Martin a tenu à souligner combien, pour la création de ressources annexes, l'usage extensif de la procédure de la taxe parafiscale devenait abusif. MM. Yves Durand et Martial Brousse se sont associés aux propos de leur collègue en faisant observer cependant que l'emploi des taxes parafiscales avait rendu de précieux services à certains secteurs de l'économie et permis notamment le développement de la vulgarisation agricole.

Votre commission, après examen de la liste des taxes parafiscales dont la perception doit être autorisée pour 1974, vous propose d'adopter l'article 33 en apportant les modifications suivantes à l'état E :

1° Supprimer la ligne 106 sur laquelle figure la taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France au motif notamment qu'il est créé une distinction injustifiée dans la fixation de son montant en fonction du lieu de destination des passagers ;

2° Rétablir l'ensemble des taxes inscrites aux lignes 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 dont le produit est destiné au financement des comités interprofessionnels de différents crus de vin et qui avaient été supprimées en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 34.

Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1974, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 35.

Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1974, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1974, à l'état G auquel renvoie le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 36.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1974, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1974, à l'état H auquel renvoie le présent article, que votre commission vous propose d'adopter.

Articles 37 à 39.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page).

Article 40.

**Financement de grands travaux
intéressant le district de la région parisienne.**

Texte. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixés pour 1974 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun :

Etat	320,5 millions de francs.
District	506,2 millions de francs.

Voirie rapide dans Paris :

Etat	46 millions de francs.
Ville de Paris.....	46 millions de francs.
District	23 millions de francs.

Commentaires. — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, le présent article fixe pour 1974 les parts respectives de l'Etat et des collectivités dans le financement des deux catégories d'opérations prioritaires entreprises : les infrastructures de transports en commun et la voirie rapide dans Paris.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES FISCALES

Article 41.

Communication d'informations au ministère public et à la commission des opérations de bourse.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsque les services extérieurs des Impôts, des Douanes ou du Trésor ont connaissance de faits qui paraissent de nature à permettre au Procureur de la République de conclure à l'existence de crimes ou de délits, les directeurs de ces services sont déliés du secret professionnel à l'égard du Ministère public, qui peut recevoir tous documents ou informations établissant ces faits.

Il en va de même à l'égard du président de la Commission des opérations de Bourse lorsque ces faits sont relatifs à l'Administration ou à la gestion d'une société faisant publiquement appel à l'épargne.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de déroger à la règle générale du secret professionnel auquel sont tenus les agents des services extérieurs des Impôts, des Douanes et du Trésor : ceux-ci seraient déliés expressément de cette obligation à l'endroit :

— du Ministère public lorsque les faits dont ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, leur paraissent susceptibles d'avoir des conséquences sur le plan général ;

— et du Président de la Commission des opérations de Bourse lorsque les faits concernent des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

Ce texte pose un délicat problème de compromis entre l'intérêt de la justice et le secret fiscal ; bien qu'il tende à libérer de cette obligation les seuls directeurs des Services extérieurs du Ministère de l'Economie et des Finances, donc des fonctionnaires ayant atteint un niveau certain de responsabilité, le problème de leur engagement, dans ce domaine, ne paraît pas bien posé : on peut se demander en effet si leur silence, tout comme d'ailleurs leur intervention, ne pourrait leur être ultérieurement reproché.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a estimé que la responsabilité du Ministre devrait être au moins engagée par la voie de l'autorisation préalable et a proposé de rejeter ledit article. En séance publique, malgré l'intervention du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances — amené à préciser que les agents de l'administration ne seront pas habilités à déterminer la qualification des faits qu'ils seront appelés à communiquer — l'Assemblée Nationale a adopté l'amendement de rejet proposé par sa Commission des Finances.

Votre Commission des Finances vous demande de maintenir la décision de suppression adoptée par l'Assemblée Nationale.

Article 42 à 42 ter.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 42 quater.

Assiette de la taxe sur les navires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

1° Les dispositions de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I. — A l'article premier, paragraphe 2° : substituer « une taxe sur le navire » à « une taxe sur la jauge ».

« II. — A l'article 6, substituer au deuxième alinéa « sur le navire » à « sur la jauge nette du navire ».

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

« III. — A l'article 7, paragraphe 1° : substituer « sur le navire » à « sur la jauge » et ajouter :

« Paragraphe 4° : « L'assiette de la taxe sur le navire est fixé par décret ».

« IV. — A l'article 14 : substituer au premier alinéa « la taxe sur le navire » à « la taxe sur la jauge ».

2° L'assiette des droits de port actuellement perçus par application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 reste applicable jusqu'à la date de publication du décret prévu à l'article 7, paragraphe 4, de ladite loi modifiée.

Commentaires. — Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté ce nouvel article qui a pour objet de modifier dans le régime des droits de port et de navigation les conditions d'application de la taxe sur les navires, dont les caractéristiques de l'assiette seront fixées par décret.

Il apparaît en effet que la jauge nette, assiette actuelle de la taxe sur les navires en application de la loi du 28 décembre 1967, n'est plus adaptée aux navires fréquentant les ports français, car elle ne correspond pas toujours à la capacité des navires. En outre, la valeur de la jauge nette telle qu'elle découle des documents de bord est variable suivant le pays où le calcul a été effectué, ce qui introduit des distorsions inéquitables.

En attendant la création d'une nouvelle jauge brute universelle, il apparaît souhaitable d'adapter l'assiette de la taxe sur les navires pendant cette période de transition, et de permettre la fixation de l'assiette de celle-ci par décret.

Tel est l'objet de cet article que votre commission vous demande d'adopter.

Article 42 quinquies.

Définition du revenu déclaré.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

1. — Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global, l'Administration détermine, spontanément, le revenu imposable correspondant à ces éléments, en tenant compte des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit.

Pour l'application des dispositions du Code général des Impôts, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé.

2. — Le présent article s'applique pour la première fois aux déclarations des revenus de l'année 1972.

1. — Lorsque...

... l'Administration calcule,...

... droit.

Les avertissements correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article résulte du vote, par l'Assemblée Nationale en première lecture, d'un amendement présenté par le Gouvernement. La disposition dont il s'agit a pour objet de régler certaines difficultés de terminologie liées au développement de la mécanisation en matière de traitement des déclarations d'impôt sur le revenu.

Dans le système traditionnel des déclarations de revenu, le contribuable doit effectuer lui-même le calcul des abattements et déductions qui aboutit à dégager le revenu net soumis à l'impôt et qui est considéré comme le revenu déclaré.

Or, les possibilités des machines électrocomptables modernes permettent de décharger le contribuable du soin d'effectuer les calculs dont il s'agit, ces calculs devant être exécutés

directement par le service des impôts au vu des éléments fournis par les intéressés et compte tenu des déductions et charges qui peuvent être admises en vertu des dispositions en vigueur.

De ce fait, une ambiguïté risque de se produire en ce qui concerne la notion de **revenu déclaré**, notion à laquelle se réfère un certain nombre de dispositions du Code général des Impôts.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il est proposé en conséquence de considérer dans ce cas comme revenu déclaré, le revenu net auquel aboutit l'Administration à l'issue des calculs qu'elle a effectués à partir des éléments fournis par le contribuable.

Par ailleurs, le Gouvernement a précisé dans l'exposé des motifs que pour permettre aux intéressés de connaître les opérations effectuées à leur place par l'Administration et afin qu'ils puissent s'assurer de l'exactitude de leur base d'imposition, les avertissements qui leur seront adressés comporteront le décompte détaillé du revenu imposable. Ce décompte devra faire apparaître notamment le montant des revenus catégoriels ainsi que celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.

Le nouveau régime de déclaration simplifié ayant été mis en place à titre expérimental dès 1973, c'est-à-dire pour l'imposition des revenus de l'année 1972, il est proposé de faire rétroagir à cette date la nouvelle définition du revenu déclaré.

Votre Commission des Finances tout en acceptant le principe de cet article a estimé qu'il convenait de le modifier en la forme pour préciser d'une part, que l'Administration était seulement habilitée à effectuer le calcul du revenu imposable du contribuable en partant des éléments fournis par lui et en appliquant les abattements et réfections prévus par la loi et, d'autre part, que les avertissements fourniront au contribuable tous les éléments lui permettant de vérifier l'exactitude des calculs faits à sa place par le service des Impôts. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 43 A.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 43 B.

Domaine de Candé.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'ensemble du domaine de Candé qui fait partie du domaine privé de l'Etat et se trouve classé parmi les Palais nationaux, sera cédé gratuitement au département d'Indre-et-Loire. Le transfert de propriété sera constaté dans un acte administratif.

Le département d'Indre-et-Loire ne pourra aliéner, sous quelque forme que ce soit, les immeubles cédés sans l'accord préalable du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires culturelles.

Commentaires. — Le domaine de Candé est situé dans le département d'Indre-et-Loire, sur le territoire des communes de Monts, de Veigné et de Joué-lès-Tours. Il comprend notamment un château et ses dépendances, une ferme et un important massif boisé et couvre une superficie — selon le cadastre — de 263 hectares 87 ares 1 centiare.

Classé parmi les Palais nationaux, ce domaine compte actuellement au nombre des résidences présidentielles. N'ayant pas l'intention de l'occuper, le Président de la République a estimé que cette résidence pourrait être mieux utilisée, dans l'intérêt général, s'il en était fait don au département d'Indre-et-Loire, qui, de son côté, a accepté de la recevoir à titre gratuit pour l'affecter à une destination d'intérêt social et culturel.

La disposition proposée a pour objet d'autoriser cette donation, ainsi qu'il en a été, en 1971, pour le château de Vizille, transféré dans les mêmes conditions au département de l'Isère.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 43 C.

Garantie d'emprunt.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le montant maximum des emprunts contractés par le Conseil de l'Europe pour financer la construction de ses nouveaux bâtiments à Strasbourg et auxquels le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat est porté de 70 millions de francs à 160 millions de francs.

Commentaires. — L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1970 avait autorisé le Ministre de l'Economie et des Finances à accorder la garantie de l'Etat, dans la limite de 70 millions de francs, aux emprunts qui devaient être contractés par le Conseil de l'Europe pour financer la construction de son siège à Strasbourg.

L'accroissement des surfaces à construire, ainsi que l'actualisation du coût des travaux qui avait été établi en janvier 1967 ont entraîné une sensible majoration des dépenses à financer.

Le présent article a pour objet de porter de 70 à 160 millions de francs le montant maximum des emprunts auxquels la garantie de l'Etat pourrait être accordée et de manifester ainsi l'intérêt des pouvoirs publics à l'égard des institutions européennes dont le siège est en France.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Articles 43 à 46 bis.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

Article 46 ter.

Nouvelle annexe au projet de loi de finances. — Evaluation des voies et moyens.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances et en même temps que ce projet, un document relatif à l'évaluation des voies et moyens, et au montant attendu des recettes fiscales et non fiscales inscrites dans le projet de loi de finances.

Ce document devra présenter, d'une manière détaillée :

— les hypothèses économiques sur lesquelles sont fondées les évaluations de chacune des recettes fiscales ou non fiscales ;

— l'évolution attendue des bases d'imposition relatives aux impôts directs et indirects, aux droits d'enregistrement et aux autres recettes ;

— les modalités de calcul conduisant, à partir de ces bases, à évaluer les recettes fiscales et non fiscales ;

— les modalités de calcul des pertes de recettes ou des augmentations de recettes résultant des modifications proposées par le projet de loi de finances en ce qui concerne la législation fiscale ;

— le montant des plus et moins-values fiscales qui pourraient être enregistrées en cours d'année dans le cas où les hypothèses économiques de départ ne seraient pas respectées en ce qui concerne notamment le taux d'expansion, les prix, les salaires et les relations économiques extérieures ;

— les modalités détaillées de calcul des évaluations de recettes revisées pour l'année en cours et sur lesquelles sont fondées les évaluations de l'année suivante.

Commentaires. — Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale contre l'avis de sa Commission des Finances et du Gouvernement. Il a pour objet de demander la présentation par le Gouvernement, en annexe du projet de loi de finances de chaque année, d'un nouveau document relatif à l'évaluation des voies et moyens dans lequel seraient fournies, d'une part, certaines préci-

sions de méthodologie statistique et, d'autre part, les résultats obtenus à partir de simulations d'évaluation des voies et moyens reposant sur des données économiques différentes.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 46 quater.

Nouvelle annexe au projet de loi de finances. — Aide aux entreprises industrielles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel.

Lorsque ces aides sont attribuées en fonction de procédures définies à l'avance et de façon précise, le rapport retrace chaque année ces procédures, donne la liste des organismes ou autorités chargés de les appliquer et fournit des éléments statistiques sur le montant et la nature des aides, ainsi que sur les résultats obtenus.

Lorsque les aides ne sont pas attribuées en fonction de procédures définies à l'avance et de façon précise, le rapport présente, de façon exhaustive, la liste des entreprises bénéficiaires, le montant et la nature des aides et leur justification.

Le rapport du Gouvernement fera l'objet d'un débat annuel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement.

Commentaires. — Ce nouvel article a été adopté par l'Assemblée Nationale contre l'avis de sa Commission des Finances et du Gouvernement.

Il a pour objet de prévoir la présentation chaque année par le Gouvernement, en annexe du projet de loi de finances, d'un document retraçant les procédures d'aide aux entreprises du secteur industriel et dressant la liste des bénéficiaires.

Le Gouvernement a émis un avis défavorable au motif qu'un tel document serait très difficile à établir compte tenu du nombre et de la complexité des aides attribuées à tous les niveaux des Pouvoirs publics. En outre, il trahirait les règles du secret bancaire et du secret fiscal et mettrait les entreprises concernées dans une position défavorable à l'égard de la concurrence nationale et internationale.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES

Article 33.

Etat E.

Ligne 23. — Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 24. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 26. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 27. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 28. — Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 29. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 30. — Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 31. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 32. — Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 33. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 34. — Cotisation destinée au financement de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 35. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins de Gaillac.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 37. — Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

Amendement : Rétablir cette ligne.

Ligne 106. — Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France.

Amendement : Supprimer cette ligne.

Article 42 quinquies.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article :

1. — Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global, l'Administration calcule le revenu imposable correspondant à ces éléments en tenant compte des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit.

Les avertissements correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.

Pour l'application des dispositions du Code général des Impôts, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé.